

1 fr 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
1 fr, 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1825.)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ;
5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;
10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares.
20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares,

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 441. — ARRÊTÉ *taxant le coprah des îles Tuamotu d'un droit de sortie.*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1903, le coprah sortant des îles Tuamotu paiera un droit de sortie de 40 francs les 1,000 kilogrammes.

Art. 2. La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur la douane en vigueur dans la colonie, seront opérées, à Papeete, par le service des Contributions, ou dans l'archipel, par les agents spéciaux.

Art. 3. En cas de non déclaration ou de fausses déclarations le coprah non déclaré ou faussement déclaré sera saisi et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 francs.